

## INDEMNITE DIFFERENTIELLE

### REFERENCES

- [Décret n°91-769](#) du 2 août 1991 modifié instaurant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (Journal officiel du 9 août 1991)
- [Décret n°2010-1584](#) du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 18 décembre 2010)
- [Circulaire FP/7 du 26 mars 1992](#) relative à la mise en oeuvre de l'indemnité différentielle instituée en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- [Circulaire B7 n°11-356 et 2BPSS n°11-34-11 du 25 novembre 2011](#) relative à la mise en oeuvre au 1er décembre 2011 du décret n°91-769 du 2 août 1991
- [Document URSSAF](#) – Avantages en nature : barèmes 2011

**ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2011-3 DU 3 JANVIER 2011**

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**

## **I - PRINCIPE**

L'indemnité différentielle instituée par le décret n°91-769 du 2 août 1991 est destinée à assurer aux agents publics des 3 fonctions publiques (Etat, hospitalière et territoriale) une rémunération mensuelle au moins égale au montant du salaire minimum de croissance (SMIC).

## **II - BENEFICIAIRES**

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents non titulaires de droit public

## **III - DETERMINATION DE LA REMUNERATION MENSUELLE**

La rémunération mensuelle retenue à comparer au montant du SMIC est constituée :

- pour les fonctionnaires, du traitement indiciaire augmenté s'il y a lieu des avantages en nature,
- pour les agents non titulaires rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, du traitement indiciaire augmenté s'il y a lieu des avantages en nature,
- pour les agents non titulaires non rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique, de la rémunération mensuelle brute correspondante au service accompli, augmenté s'il y a lieu des avantages en nature.

### **REMARQUE**

Sont exclus :

- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

## **IV - CALCUL DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE**

• Pour les agents à temps complet, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre le traitement brut ou la rémunération mensuelle brute, augmentée s'il y a lieu des avantages en nature, et le traitement brut mensuel du SMIC.

**NB** : Pour les agents à temps partiel, l'indemnité différentielle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement. Les agents travaillant à 80% ou 90% perçoivent les 6/7ème ou 32/35ème de l'indemnité différentielle.

- Pour les agents à temps non complet, l'indemnité différentielle calculée sur une base mensuelle est réduite au prorata de la durée des services accomplis.
- L'indemnité suit le sort du traitement dans les divers cas d'absence (maladie, ...).

## A NOTER

- S'agissant de la fourniture de repas gratuit, cet octroi répond au principe de parité institué par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ainsi, la gratuité de la restauration n'est possible que si les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes que celles supportées par des agents territoriaux, en bénéficient. Est considérée comme irrégulière la fourniture gratuite de repas aux agents travaillant dans les services de restauration scolaire (surveillance, préparation...) - en ce sens Cour administrative d'appel de Marseille N°98MA00303 du 8 décembre 1998, Commune d'Allauch - s'agissant de l'attribution de repas gratuit aux agents communaux chargés de la préparation et du service des repas.
- S'agissant des logements, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2002, lorsque l'employeur fournit le logement, l'estimation de l'avantage en nature est évaluée forfaitairement (voir annexe 1).  
Cette évaluation forfaitaire, qui intègre la prise en compte des avantages accessoires (eau, gaz, électricité...) s'effectue sur la base suivante au 1er janvier 2011 :
  - En cas d'attribution en cours de mois, l'évaluation est faite par semaine. L'évaluation par semaine est égale au quart du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro le plus proche,
  - L'employeur peut également estimer l'avantage d'après la valeur locative servant de base à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut d'après la valeur locative réelle. Les accessoires sont alors évalués selon leur valeur réelle. L'option vaut pour une année.

## V - COTISATIONS SOCIALES ET REGIME FISCAL

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, l'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenues pour pension et sécurité sociale.

**Elle entre toutefois, dans l'assiette des primes et indemnités soumises à cotisation au titre du régime additionnel de la fonction publique (RAFP) – en ce sens circulaire du 25 novembre 2011.**

- Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale, l'indemnité différentielle est soumise aux cotisations vieillesse et de sécurité sociale aux taux habituels, et entre dans l'assiette des cotisations IRCANTEC.

- Dans tous les cas, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale et de la contribution de solidarité.

Elle est également imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

## VI - DISPOSITIONS DIVERSES

La circulaire du 26 mars 1992 indique qu'il n'est pas tenu compte de l'indemnité différentielle pour le calcul :

- de l'indemnité de résidence
- du supplément familial de traitement
- de l'indemnité de cessation progressive d'activité
- des primes et indemnités indexées sur le traitement de base (dont l'IHTS)

## ANNEXE 1

---

### 1 – Logement comportant une pièce principale

Rémunération brute mensuelle	Montant de l'avantage en nature
< à 1473 €	63,50 €
= à 1473 € et ≤ à 1767,59 €	74,20 €
= à 1767,60 € et ≤ à 2062,19 €* = à 2062,50 € et ≤ à 2651,39 €	84,80 €
= à 2651,40 € et ≤ à 3240,59 €	95,30 €
= à 3240,60 € et ≤ à 3829,79 €	116,60 €
= à 3829,80 € et ≤ à 4418,99 €	137,70 €
à partir de 4419 €	158,90 €
	180,10 €

### 2 – Logement comportant plusieurs pièces principales

Rémunération brute mensuelle	Montant de l'avantage en nature
< à 1473 €	33,90 €
= à 1473 € et ≤ à 1767,59 €	47,70 €
= à 1767,60 € et ≤ à 2062,19 €* = à 2062,50 € et ≤ à 2651,39 €	63,50 €
= à 2651,40 € et ≤ à 3240,59 €	79,40 €
= à 3240,60 € et ≤ à 3829,79 €	100,60 €
= à 3829,80 € et ≤ à 4418,99 €	121,80 €
à partir de 4419 €	148,20 €
	169,50 €

\* Le montant 2062,19 € est indiqué tel qu'il figure sur le document URSSAF. Il s'agit d'une erreur de transcription, le montant devant être 2062,49 €, pour ne pas entraîner de rupture avec le seuil suivant (2062,50 € et 2651,39 €).